

TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 99 — 3086

[C — 99/36219]

21 AVRIL 1999. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté royal du 15 octobre 1935 portant le règlement général des voies navigables du Royaume

Le Gouvernement flamand,

Vu la loi du 15 mars 1971 relative aux droits de navigation à lever sur les voies navigables gérées par l'Etat;

Vu la loi du 17 mai 1976 portant création d'un office de la navigation et d'un « Dienst voor de Scheepvaart », notamment l'article 3;

Vu l'arrêté royal du 15 octobre 1935 portant le règlement général des voies navigables du royaume, notamment le titre II, chapitre II, modifié par l'arrêté du Régent du 16 septembre 1946 et par les arrêtés royaux des 7 septembre 1950, 13 juillet 1950, 13 juillet 1951, 17 juin 1952, 11 décembre 1952, 31 octobre 1953, 30 janvier 1957, 22 octobre 1958, 5 mai 1975, 28 avril 1981, 26 mai 1983, 3 octobre 1986, 19 décembre 1986, 28 mars 1988 et 25 mai 1992;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois des 4 juillet 1989 et 4 août 1996;

Vu l'urgence,

Considérant que le marché de la navigation intérieure a été libéré à partir du 30 novembre 1998 et que par conséquent il y a lieu de procéder sans délai à une diminution considérable des droits de navigation afin d'assurer le caractère compétitif et concurrentiel de la navigation vis-à-vis des autres modes de transport;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du budget, donné le 20 avril 1999;

Sur la proposition du Ministre flamand des Travaux publics, des Transports et de l'Aménagement du Territoire;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'arrêté royal du 15 octobre 1935 portant le règlement général des voies navigables du royaume, il est ajouté un titre V, libellé comme suit :

« TITRE V. — Règlement complémentaire pour la Région flamande.

Art. 110. L'article 79, §§ 1^{er} et 2, est remplacé par ce qui suit :Art. 79. § 1^{er}. Les droits de navigation sont dus sur toutes les voies navigables gérées par la Région flamande, à l'exception de celles soumises à la marée ainsi que celles qui ne sont pas soumises à la marée, lesquelles sont exemptées de ces droits par le règlement concerné.

§ 2. En ce qui concerne le transport des marchandises, le droit est fixé à un centime par kilomètre/tonne (produit de la multiplication de la cargaison, exprimée en tonnes métriques, par la distance à parcourir en kilomètres). »

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.**Art. 3.** Le Ministre flamand ayant les transports dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté. Bruxelles, le 21 avril 1999.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand des Travaux publics, des Transports et de l'Aménagement du Territoire,

S. STEVAERT



N. 99 — 3087

[C — 99/36222]

18 MEI 1999. — Besluit van de Vlaamse regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse regering van 10 juni 1992 betreffende de subsidieregeling van verenigingen van amateuristische kunstbeoefening in het kader van het Nederlandstalig sociaal-cultureel vormings- en ontwikkelingswerk

De Vlaamse regering,

Gelet op het decreet van 24 juli 1991 houdende de subsidieregeling van verenigingen voor amateuristische kunstbeoefening in het kader van het Nederlandstalig sociaal-cultureel vormings- en ontwikkelingswerk, gewijzigd bij de decreten van 1 juli 1992 en 13 juli 1994 en 19 december 1997;

Gelet op het besluit van de Vlaamse regering van 10 juni 1992 betreffende de subsidieregeling van verenigingen van amateuristische kunstbeoefening in het kader van het Nederlandstalig sociaal-cultureel vormings- en ontwikkelingswerk, gewijzigd bij het besluit van 20 juli 1994;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën van 11 september 1998;

Gelet op het advies van de Hoge Raad voor Volksontwikkeling, gegeven op 16 december 1997;

Gelet op het advies van de Raad van State, gegeven op 2 maart 1999;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Cultuur, Gezin en Welzijn;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 13 van het besluit van de Vlaamse regering van 10 juni 1992 betreffende de subsidieregeling van verenigingen van amateuristische kunstbeoefening in het kader van het Nederlandstalig sociaal-cultureel vormings- en ontwikkelingswerk, wordt § 3 opgeheven.

Art. 2. In artikel 14 van hetzelfde besluit wordt § 1 vervangen door wat volgt : « § 1. Van elke activiteit, zoals bedoeld in artikel 13 van dit besluit, moet minimaal één bewijsstuk worden geklasseerd in het dossier van de lokale groep. Dat dossier wordt, na indiening van het werkingsverslag, op het secretariaat van de landelijke vereniging bijgehouden ter inzage van de inspectie ».

Art. 3. In artikel 15 van hetzelfde besluit wordt § 4 vervangen door wat volgt :

« § 4. De activiteiten die op regionaal niveau in aanmerking komen voor subsidiëring kunnen zowel disciplinegericht als interdisciplinair zijn en moeten toegankelijk zijn voor een groot publiek. Per erkende vereniging kunnen ook volgende activiteiten als regionale activiteiten aanvaard worden :

1° interdisciplinaire activiteiten, met dien verstande dat per vereniging minimaal één interdisciplinaire activiteit en maximaal 10 % van het totale aantal subsidiabele regionale activiteiten kunnen worden aanvaard. Die activiteit mag enkel door één vereniging worden ingediend en wordt uitbetaald aan die vereniging. De samenwerkende verenigingen moeten onderling de verdeelsleutel afspreken en het subsidiebedrag overeenkomstig het afgesproken percentage verdelen;

2° maximaal één congres op landelijk niveau, uitsluitend gewijd aan een inhoudelijk thema;

3° de uitgave van één tijdschrift of van één publicatie. Deze publicatie is ofwel disciplinegericht, ofwel interdisciplinair gericht;

4° één productie die ofwel audiovisueel, ofwel multimediaal is. Van de in 3° en 4° van deze paragraaf bedoelde regionale activiteit moet jaarlijks, samen met het werkingsverslag, één exemplaar worden bezorgd aan de bevoegde administratie ».

Art. 4. Dit besluit treedt in werking op 1 juli 1999.

Art. 5. De Vlaamse minister, bevoegd voor Cultuur, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 18 mei 1999.

De minister-president van de Vlaamse regering,
L. VAN DEN BRANDE
De Vlaamse minister van Cultuur, Gezin en Welzijn,
L. MARTENS

TRADUCTION

F. 99 — 3087

[C - 99/36222]

18 MAI 1999. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juin 1992 réglant l'octroi de subventions aux organisations de la pratique des arts en amateur dans le cadre de la formation et de l'animation socio-culturelle néerlandophone

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 24 juillet 1991 réglant l'octroi de subventions aux organisations de la pratique des arts en amateur dans le cadre de la formation et de l'animation socio-culturelle néerlandophone, modifié par les décrets des 1^{er} juillet 1992, 13 juillet 1994 et 19 décembre 1997;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juin 1992 réglant l'octroi de subventions aux organisations de la pratique des arts en amateur dans le cadre de la formation et de l'animation socio-culturelle néerlandophone, modifié par l'arrêté du 20 juillet 1994;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu le 11 septembre 1998;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'animation sociale, rendu le 16 décembre 1997;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, rendu le 2 mars 1999;

Sur la proposition du Ministre flamand de la Culture, de la Famille et de l'Aide sociale;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juin 1992 réglant l'octroi de subventions aux organisations de la pratique des arts en amateur dans le cadre de la formation et de l'animation socio-culturelle néerlandophone, le § 3 est abrogé.

Art. 2. Dans l'article 14 du même arrêté, le § 1^{er} est remplacé par ce qui suit : « § 1^{er}. Au moins un document justificatif de chaque activité, telle que visée à l'article 13 du présent arrêté, doit être classé dans le dossier du groupe local. Ce dossier est conservé, après présentation du rapport de fonctionnement, au secrétariat de l'association nationale où il peut être consulté par l'inspection ».

Art. 3. Dans l'article 15 du même arrêté, le § 4 est remplacé par ce qui suit :

« § 4. Les activités admises aux subventions au niveau régional peuvent s'articuler autour d'une discipline déterminée ou peuvent être interdisciplinaires et doivent être accessibles au public. Par association agréée, les activités suivantes peuvent être considérées comme manifestation régionale :

1° activités interdisciplinaires, étant entendu que par association une activité interdisciplinaire au minimum et 10% au maximum du nombre total des activités régionales subventionnables peuvent être considérés comme manifestation régionale. Cette manifestation ne peut être introduite que par une seule association et est payée à l'association en question. Les associations coopératives doivent se mettre d'accord sur le clef de répartition et répartir le montant de subvention conformément au pourcentage convenu;

2° un congrès au niveau national au maximum, seulement consacré à un thème sur le plan du contenu;

3° l'édition d'une seule périodique ou d'une seule publication. Ou bien cette publication s'articule autour d'une discipline déterminée ou bien elle a un caractère interdisciplinaire;

4° une production qui est soit audiovisuelle, soit multimédia. Un exemplaire de la manifestation régionale visée aux 3° et 4° de ce paragraphe, doit être adressé, accompagné du rapport de fonctionnement, à l'administration compétente ».

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

Art. 5. Le Ministre flamand ayant la culture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Bruxelles, le 18 mai 1999.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de la Culture, de la Famille et de l'Aide sociale,
L. MARTENS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 99 — 3088

[99/29244]

14 DECEMBRE 1998. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française octroyant une subvention au Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel neutre subventionné pour assurer la mise en œuvre de discriminations positives dans l'enseignement de promotion sociale

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, notamment les articles 56, 65 et 66;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 décembre 1998 approuvant la liste des projets d'actions à discriminations positives, conformément à l'article 58 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives;

Vu l'avis de l'Inspecteur des finances donnée le 10 décembre 1998;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire, notamment l'article 17;

Sur la proposition du Ministre ayant l'Enseignement de promotion sociale dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement du 14 décembre 1998,

Arrête :

Article 1^{er}. Un subside global de 18 053 870 francs à imputer à charge du crédit inscrit à l'allocation de base 01.01, programme d'activité 70, division organique 56 du budget de la Communauté française, dépenses du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, année budgétaire 1999, est alloué au Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel neutre subventionné (CPEONS) n° de compte 210-0202481-94.

Art. 2. Le subside visé à l'article 1^{er} est destiné à couvrir la réalisation des projets visés à l'article 1^{er}, 2° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 décembre 1998 approuvant la liste des projets d'actions à discriminations positives, conformément à l'article 58 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

Art. 3. La part du subside visé à l'article 1^{er}, correspondant aux dépenses résultant de l'application de l'article 55, 2° du décret du 30 juin 1998 précité, sera liquidée, en une seule tranche, à la signature du présent arrêté.

Les dépenses résultant de l'application de l'article 55, 1° du décret du 30 juin 1998 précité, sont prises en charge directement par l'allocation de base visée à l'article 1^{er}.

Art. 4. Au terme des projets visés à l'article 2 et pour les dépenses visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, les établissements d'enseignement de promotion sociale bénéficiaires doivent, dans les trois mois, transmettre au Service de l'enseignement de promotion sociale de la Direction générale de l'enseignement non obligatoire, Cité administrative de l'Etat, boulevard Pachéco 19, bte 0, bureau 4007, à 1010 Bruxelles, les documents suivants :

1° le compte détaillé, en double exemplaire, des dépenses visées à l'article 3, alinéa 1^{er};

2° les pièces justificatives relatives à toutes les dépenses visées au 1°. Ces pièces doivent être établies en double exemplaire et reprises par ordre chronologique sur un relevé récapitulatif établi en double exemplaire.

Les établissements bénéficiaires doivent conserver les originaux des documents visés aux 1° et 2° et les tenir à la disposition du service de vérification.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Art. 6. Le Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 décembre 1998.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique,
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE